



RÈGLEMENT DE LA RÉGIE DE L'EAU POTABLE

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 – Objet du règlement*
- Article 2 – Obligations de la Régie des Eaux*
- Article 3 – Obligations des abonnés*
- Article 4 – Modalités de fourniture de l'eau*
- Article 5 – Définition du branchement*
- Article 6 – Conditions d'établissement du branchement*

CHAPITRE 2 : LES ABONNEMENTS

- Article 7 – Demande de contrat d'abonnement*
- Article 8 – Règles générales*
- Article 9 – Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements*

CHAPITRE 3 : BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

- Article 10 – Mise en service des branchements et compteurs*
- Article 11 – Installations intérieures de l'abonné – Fonctionnement, règles générales*
- Article 12 – Installations intérieures de l'abonné – Cas particuliers*
- Article 13 – Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements*
- Article 14 – Compteurs – Relevés, fonctionnement et entretien*

CHAPITRE 4 : PAIEMENTS

- Article 15 – Paiement de branchement et de compteur*
- Article 16 – Paiement des fournitures d'eau*
- Article 17 – Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement*
- Article 18 – Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers*

CHAPITRE 5 : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

- Article 19 – Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux*
- Article 20 – Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution*
- Article 21 – Protection incendie*

CHAPITRE 6 : MÉDIATION ET INFRACTIONS

- Article 22 – Médiation*
- Article 23 – Infractions et poursuites*
- Article 24 – Mesures de sauvegarde*
- Article 25 – Frais d'intervention*

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 26 – Date d'application*
- Article 27 – Modification du règlement*

ANNEXES

- Annexe 1 : tarifs





CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable à partir du réseau public de distribution de la commune de Saint-Maime.

L'exploitation et la distribution sont assurées par Le Service des Eaux de la commune et désignées par les termes « Régie des Eaux » dans le présent règlement.

Ce règlement est disponible sur le site officiel de la commune et peut être fourni sur demande sous forme dématérialisée ou imprimée.

Article 2 – Obligations de la Régie des Eaux

Le Service des Eaux de la commune est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues (voir article 4) et dont la propriété se trouve en zone déjà desservie.

Le Service des Eaux gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau d'alimentation en eau dont il est propriétaire ; il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité de la Régie des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le Service des Eaux de la commune est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service des Eaux de la commune est tenu d'informer la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi que l'ARS de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bains, arrosage, ...).

Tous les justificatifs – de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité – sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande expresse auprès du Maire - responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, de la police d'hygiène et de santé publique - ou auprès de la Régie des Eaux, ou auprès du Préfet du département.

Les agents de Le Service des Eaux de la commune doivent être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée.

Article 3 – Obligations des abonnés

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par Le Service des Eaux de la commune tels que spécifiées dans le présent règlement.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement, ou d'en empêcher l'accès aux agents de Le Service des Eaux;
- de faire, sur son branchement, des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.

Sous réserve de la responsabilité pouvant incomber à Le Service des Eaux – en raison des malfaçons qui seraient constatées dans l'établissement des branchements –, les abonnés sont exclusivement responsables de toutes les conséquences dommageables auxquelles pourront donner lieu, soit pour eux-mêmes soit pour des tiers, l'établissement, l'existence et le fonctionnement de leurs conduites et appareils.

L'abonné est, en outre, responsable envers Le Service des Eaux de la commune des conséquences de tous actes frauduleux qui auraient été commis sur son branchement.

Les autres obligations des abonnés sont précisées dans les articles 11, 12, 13 et 14 du présent règlement.



Article 4 - Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager, désireux d'être alimenté en eau sur la commune de Saint-Maime, doit souscrire une demande de contrat d'abonnement auprès de Le Service des Eaux de la commune de la commune.
Cette demande est remplie et signée par le demandeur. Un exemplaire lui sera remis.

Les fournitures d'eau seront faites à la limite de la propriété au moyen de branchements particuliers, par l'intermédiaire de compteurs.

Article 5 – Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau à l'aide d'un robinet d'arrêt de pression sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- la vanne de compteur,
- le compteur,
- le cas échéant, le clapet anti-pollution,
- le cas échéant, la bague anti-fraude.

L'ensemble du branchement, tel que défini ci-dessus, est un ouvrage public qui appartient au Service des Eaux de la commune et dont cette dernière est responsable jusqu'au joint après compteur.

A partir de ce dernier élément, Le Service des Eaux de la commune se dégage de toute responsabilité. Le propriétaire doit assurer l'entretien et le bon fonctionnement de son installation.

Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement. Toutefois, si l'immeuble comporte plusieurs appartements – dit « immeuble collectif » -, il peut être établi soit plusieurs branchements distincts, soit un branchement unique équipé d'un compteur général et d'autant de compteurs qu'il y a d'abonnés distincts dans l'immeuble.

Dans ce dernier cas, le branchement à la charge de Le Service des Eaux de la commune s'arrête au joint après compteur général. Pour la partie en aval, seuls les compteurs et, le cas échéant, le clapet anti-pollution ainsi que la bague anti-fraude restent, pour leur part, sous la responsabilité de la Régie des Eaux. Cela signifie que la canalisation de branchement située entre le compteur général et les compteurs individuels est de la responsabilité du propriétaire ou de la copropriété.

Article 6 - Conditions d'établissement du branchement

Le Service des Eaux de la commune détermine le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui devra se situer à la limite du domaine public, sur les informations écrites qui seront données par le futur abonné.

Les immeubles individuels doivent disposer d'un seul branchement, sauf s'il s'agit de bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale. La décision résultera d'un accord entre le propriétaire et la Régie des Eaux.

D'autre part, sur une conduite publique, Le Service des Eaux de la commune se réserve le droit de refuser l'établissement d'un branchement dont le débit risquerait de troubler la distribution d'eau locale, au détriment d'autres usagers.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par Le Service des Eaux de la commune ou par une entreprise mandatée par la Régie, qui en supportera les frais, sauf :

- les frais de déplacement et/ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné ;
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné ou des utilisateurs de la propriété.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.



CHAPITRE 2 : LES ABONNEMENTS

Article 7 – Demande de contrat d'abonnement

Les demandes d'abonnement doivent être adressées à la Régie des Eaux, à partir des imprimés mis à la disposition des demandeurs, en mairie et sur le site de la commune.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et sont à durée indéterminée ;
Les abonnements peuvent également être accordés aux locataires, aux usufruitiers ou aux occupants de bonne foi.

En ce qui concerne les immeubles collectifs :

- un abonnement de compteur général sera souscrit par le propriétaire ou la copropriété ;
- un abonnement individuel sera consenti par logement dans le cadre de l'individualisation des compteurs, dans la mesure où les immeubles comporteront une gaine technique permettant à chaque étage la pose de compteurs sur colonne montante, ou bien leur installation dans un local technique en rez-de-chaussée.

Par la signature d'une demande, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent règlement.

S'il s'agit d'un branchement existant, Le Service des Eaux de la commune est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement dont l'immeuble est desservi par le réseau public d'alimentation en eau potable, dans un délai de soixante-douze (72) heures, jours ouvrés, suivant la signature de la demande dûment remplie.

S'il s'agit d'un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la remise de sa demande signée et acceptée.

Avant de raccorder définitivement un bâtiment neuf, Le Service des Eaux de la commune peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

La fourniture d'eau aux Service Publics, aux collectivités, aux Administrations et à l'Armée peut faire l'objet de conventions spéciales entre Le Service des Eaux de la commune et les organismes intéressés, dérogeant ainsi aux prescriptions du présent règlement.

Article 8 – Règles générales

La souscription ou la résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé.

Le paiement de l'abonnement est proportionnel à la période de consommation.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire des tarifs en vigueur (voir annexe 1) est remis à l'abonné. Les tarifs généraux des abonnements sont fixés par le Conseil Municipal.

Article 9 – Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant Le Service des Eaux de la commune et ceci en remplissant les imprimés mis à sa disposition dans les bureaux de la mairie et sur le site de la commune.

L'abonné dispose d'un délai, de 10 jours ouvrés pour résilier son contrat de fourniture d'eau potable.

En cas de changement d'abonné à une même adresse, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné inscrit est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de la réouverture du branchement.



L'ancien abonné - ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits - reste responsable vis-à-vis de Le Service des Eaux de la commune de toute somme due en vertu de l'abonnement initial. En outre, Le Service des Eaux de la commune devra être avisée des modifications à apporter au dit abonnement.

CHAPITRE 3 : BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Article 10 – Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement à la commune des sommes dues pour son exécution.

Les compteurs sont posés par Le Service des Eaux de la commune ou une entreprise mandatée.

Le compteur doit être placé dans un regard - ou, le cas échéant, dans un coffret mural – situé en limite de propriété et accessible à partir du domaine public aux agents de la Régie des Eaux.

Le tracé du branchement, son diamètre, ainsi que l'implantation et le calibre du compteur sont fixés par la Régie des Eaux, en tenant compte des besoins annoncés par l'abonné.

Dans le cas de branchements existants :

- si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par la Régie des Eaux, le compteur sera déplacé en limite de propriété ;
- il en sera de même si les agents de la Régie éprouvent des difficultés pour effectuer la relève ;
- si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que Le Service des Eaux de la commune puisse s'assurer, à chaque visite, qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Chaque bâtiment devra disposer, au minimum, d'un branchement particulier, sous réserve de l'application des articles 5 et 6. En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier et, donc, d'une demande d'abonnement spécifique.

Lorsqu'une propriété est sise de telle sorte que le tracé de son branchement doit empiéter sur une propriété voisine, l'usager devra obtenir, du propriétaire du terrain traversé, une autorisation écrite sous la forme d'un acte notarié inscrit et faisant l'objet d'une publicité foncière assurée par un notaire et centralisé par le Service de publicité foncière. Ce même propriétaire s'engagera explicitement à accorder les facilités d'accès aux agents de Le Service des Eaux de la commune pour tous travaux ou inspections découlant du branchement.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toutes mesures utiles pour les préserver du gel et des chocs. Il sera tenu pour responsable de toute détérioration survenant à l'appareil ou au dispositif par suite de négligence.

L'abonné doit, sans retard, signaler à Le Service des Eaux de la commune tout indice de fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 11 – Installations intérieures de l'abonné – Fonctionnement, règles générales

Les installations intérieures des abonnés comprennent toutes les canalisations d'eau privées et leurs accessoires situés après le branchement, tels que définis à l'article 5.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le joint après compteur sont exécutés, conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, par les installateurs particuliers ou privés choisis par l'abonné et à ses frais.

Le Service des Eaux de la commune est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.



L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Commune ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés sous sa responsabilité.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement.

Les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre – à l'occasion de phénomènes de retour d'eau – la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique, ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement départemental, la Régie des Eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peut, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyau pendant une absence de plusieurs mois des usagers, les abonnés peuvent demander à la Régie des Eaux, avant leur départ, la fermeture de leur branchement. Ce service est payant (voir tarifs en annexe 1).

Article 12 - Installations intérieures de l'abonné – Cas particuliers

Tout abonné disposant, à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique – puits, forage, pompage en rivière - doit en avertir, par écrit, la Régie des Eaux.

L'eau fournie par voie de réseau public et l'eau provenant d'installations telles que décrites dans l'alinéa précédent sont deux eaux bien distinctes qui doivent être véhiculées par deux réseaux bien distincts.

Toute connexion entre ces canalisations est formellement interdite, sous peine de fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites.

Dans le cas de branchements provenant d'installations autres que publiques et desservant des installations à destination non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, Le Service des Eaux de la commune pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur, d'un dispositif anti-retour agréé et aux normes en vigueur.

Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné.

Article 13 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à Le Service des Eaux de la commune, par conséquent, interdite aux usagers.

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.



En cas d'arrêt d'eau, il appartiendra à l'abonné d'assurer l'étanchéité des conduites de distribution intérieures, notamment par le maintien à la position de fermeture des robinets d'écoulement et ceci pour éviter toute inondation lors de la remise en service de l'eau. Il devra, de même, prendre toutes les mesures utiles pour éviter tout accident aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue.

Il est formellement interdit à quiconque, à l'exclusion des agents de la Régie des Eaux, de brancher un compteur d'eau, d'en modifier l'emplacement ou de le démonter.

Toute infraction sera considérée comme une fraude et pourra donner lieu à des poursuites et au paiement par l'abonné d'une redevance pour consommation d'eau évaluée par la Régie des Eaux.

Article 14 - Compteurs – Relevés, fonctionnement et entretien

Les compteurs doivent être accessibles facilement à toute heure aux agents de la Régie des Eaux.

Le relevé des compteurs se fait au moins une fois par an.

Si Le Service des Eaux de la commune ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de passage que l'abonné doit retourner, complété au Service des Eaux de la commune, dans un délai maximal de dix (10) jours. Si ce délai n'est pas respecté, la consommation sera provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente. Le compte sera apuré à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, Le Service des Eaux de la commune est en droit d'exiger de l'abonné – par lettre recommandée avec accusé de réception – qu'il lui permette de procéder – contre remboursement des frais par l'abonné - à la lecture du compteur et cela dans un délai maximal de trente (30) jours. Faute de quoi, la commune engagera des poursuites.

En cas de changement de titulaire de l'abonnement, il est procédé à un relevé intermédiaire.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, Le Service des Eaux de la commune prend toute disposition utile pour une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs.

Elle informe l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières.

Faute de prendre ces précautions, l'abonné sera tenu pour responsable de la détérioration du compteur.

Tout remplacement et toute réparation de compteur - dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté - sont effectués par Le Service des Eaux de la commune aux frais de l'abonné.

Les dépenses, ainsi engagées par Le Service des Eaux de la commune pour le compte d'un abonné, feront l'objet d'un mémoire technique dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

L'abonné a le droit de demander le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

Ce contrôle est effectué sur place sous forme d'un jaugeage par un agent de la Régie des Eaux, en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité.

En cas de contrôle demandé par l'abonné, si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont à sa charge. Ils comprennent le coût réel du jaugeage facturé par Le Service des Eaux de la commune et, s'il y a lieu, le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisée, y compris les coûts annexes.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle seront supportés par la Régie des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

La pose de compteurs dits « de jardin » ne sera plus autorisée.

En ce qui concerne les compteurs de jardin existants, Le Service des Eaux de la commune aura la possibilité de les supprimer.



CHAPITRE 4 : PAIEMENTS

Article 15 - Paiement de branchement et de compteur

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire technique établi par le Service des Eaux de la commune, sur la base du bordereau des prix en vigueur.

Article 16 - Paiement des fournitures d'eau

Les tarifs généraux des abonnements et les conditions pécuniaires des interventions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Toute consommation est due, même si elle provient de fuites, visibles ou non, ayant pris naissance en aval du compteur dans l'installation intérieure, donc sur la propriété privée.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites, car il lui appartient de surveiller ses installations et, notamment, de s'assurer - par de régulières lectures du compteur - qu'il n'existe pas de variations anormales de consommation susceptibles d'être attribuées à des fuites.

Les redevances d'abonnement et de consommation sont payables à réception des factures ; les redevances au mètre cube correspondent à la consommation relevée.

Toutefois, dans le cas de relevés annuels, Le Service des Eaux de la commune pourra établir des factures intermédiaires estimatives de la consommation semestrielle, fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente, ainsi que les redevances et taxes y afférent.

Toute réclamation doit être adressée par écrit à la Régie des Eaux.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Trésor Public, habilitée à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit commun.

Article 17 - Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement

Lorsque Le Service des Eaux de la commune a fait, à ses frais, des installations de canalisation en vue de desservir un abonné, celui-ci, s'il résilie son abonnement, doit verser une indemnité égale au prix de revient réel de ces installations, diminuée d'un abattement fixé à 1/10 du prix de revient réel de l'installation par année échue, à moins qu'un autre abonnement ne soit souscrit immédiatement pour la même propriété.

Article 18 – Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Pour l'alimentation en eau potable dans les lotissements, les propriétaires - dont les terrains sont divisés par lots et dont la voirie aura été acceptée - devront élaborer leur projet et réaliser les travaux dans le strict respect du cahier des charges de la Régie des Eaux.



CHAPITRE 5 : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 19 - Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux

Le Service des Eaux de la commune ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure.

Le Service des Eaux de la commune avertit les abonnés au moins soixante-douze (72) heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Article 20 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, la Collectivité a le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, Le Service des Eaux de la commune se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être perturbées, sous réserve que Le Service des Eaux de la commune ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Article 21 - Protection incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées, au pied levé, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouches à clé, des bouches et poteaux d'incendie incombe à la seule Régie des Eaux et Service Départemental d'Incendie et de Secours.

CHAPITRE 6 : INFRACTIONS

Article 22 - Médiation

En cas de contestation, il est possible de recourir, à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends (Ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation). Pour tout renseignement complémentaire, se référer au lien suivant :

www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-Pratiques/Distribution-eau-potable

Article 23 – Infractions et poursuites

Les agents du Service des Eaux sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toute vérification.

Les infractions au présent règlement sont constatables par les agents du Service des Eaux et par le Maire et ses adjoints.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et, éventuellement, à des poursuites devant les tribunaux compétents.



Article 24 – Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement ou de comportements portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge de l'abonné.

Le Service des Eaux de la commune pourra mettre en demeure l'abonné – par lettre recommandée avec accusé de réception – de faire cesser tout trouble sans délai à réception de la mise en demeure.

En cas d'urgence ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat, par un agent de la Régie, par le Maire ou par l'un de ses adjoints.

Article 25 – Frais d'intervention

Si des désordres – dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager – se produisent sur les ouvrages publics d'eau, toutes les dépenses occasionnées au Service des Eaux de la commune ayant dû intervenir seront à la charge de la ou des personne(s) qui auront été à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- tous les frais engagés par la remise en état des ouvrages.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 26 - Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par la collectivité.

Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Ce règlement sera adressé à tout abonné qui en ferait la demande auprès de la Régie des Eaux. Il est également consultable et téléchargeable sur le site municipal.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement la délibération du Conseil Municipal y référent faisant foi.

Article 27 - Modification du règlement

Le Conseil Municipal peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement.

La municipalité veillera à communiquer tout changement à l'ensemble de la population par le biais du site municipal.

Tout cas particulier non prévu au règlement sera soumis au Conseil Municipal pour décision.

Délibéré et voté
par le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Maime
dans sa séance du 12 juillet 2017